



Chemin de l'Abreuvoir
72220 ECOMMOY

02 43 39 97 50
ce.0721043t@ac-nantes.fr

Convention relative à l'organisation en milieu professionnel Stage 3^{ème} Année scolaire 2024-2025

Elève (nom et prénom) :

Classe :

Moyen de locomotion :

Vu le Code rural, notamment l'article R 715-1 alinéa 5
Vu le Code du travail, notamment les articles L 3162-1 à L 3162-3, L 4153-1 à L 4153-6, D 4153-15 à D 4153-40
Vu le Code civil, notamment l'article 1384
Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 412-8-2b, R 412-4, D 412-2 à D 412-6
Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L 332-3, L 421-14, R 421-54, D 331-1 à D 331-9, D 332-14
Vu la circulaire n° 2003-134 du Ministère de l'Éducation Nationale en date du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de 16 ans
Vu la circulaire du Ministère du travail en date du 2 novembre 2010
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement en date du **5 novembre 2018** portant adoption de la convention organisant une séquence d'observation en milieu professionnel et autorisant le chef d'établissement à conclure toute convention en application des articles D 331-6 du code de l'Éducation et L 4153-1 2° du Code du travail

Entre les soussignés :

**Monsieur Christophe PAPIN, Principal
Collège Alfred de MUSSET, à Ecommoy**

Assurance et n° de police : MAIF – 0915096T

et M. / Mme responsable du suivi de l'élève

Entreprise/Organisme :

Adresse :

Tél. :

Courriel (obligatoire)

Numéro de SIRET :

Assurance et n° de police :



Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La présente convention a pour objet l'organisation d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève nommé ci-dessus, poursuivant sa scolarité dans l'établissement, soit en classe de quatrième, soit en classe de troisième.

Article 2

L'accueil **des élèves âgés de moins de 14 ans** à la date du début de la séquence d'observation est limité à une présence.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'article L.4153-1 du code du travail, modifié par l'article 19 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, autorise les élèves de moins de 14 ans, des classes de quatrième ou de troisième, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé. Ainsi tous les élèves de classe de quatrième et de troisième sont soumis à la réglementation, quel que soit leur âge pour effectuer leur séquence d'observation.

Article 3

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés au Titre II.

Article 4

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise (ou le responsable de l'organisme d'accueil) et le chef d'établissement.

Article 5

Pendant le temps d'observation en milieu professionnel, les élèves demeurent sous statut scolaire. Ils restent placés sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil).

Les élèves doivent se conformer au règlement de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les horaires qui leur sont applicables.

Toute absence de l'élève devra être immédiatement signalée au collègue.

Article 6

Au titre des modalités annoncées à l'article 2, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil), à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnes responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Toutefois, pendant ce temps d'observation, les élèves ne doivent pas apporter leur concours au travail réalisé dans l'entreprise (ou l'organisme d'accueil). Ils ne peuvent donc, éventuellement, accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs en application des articles D 4153-15 à D 4153-40 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même Code.

Article 6bis

Les élèves ne peuvent :

- ni accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit ou réglementé par le code du travail,
- ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur les autres machines, produits ou appareils de production,
- ni exécuter les travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Article 7

Le chef d'entreprise (ou le responsable de l'organisme d'accueil) prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application à l'article 1384 du Code civil) :



- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise (ou à l'organisme d'accueil) à l'égard de l'élève ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves (ou stagiaires).

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation ainsi qu'en dehors de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) ou sur le trajet conduisant le jeune, soit sur le lieu où se déroule la séquence, soit au domicile déclaré.

Article 8

En application des dispositions des articles L 412-8-2b, D 412-4 et D 412-6 du Code de la Sécurité Sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

En cas de sinistre grave, le chef d'établissement doit être en capacité d'apporter la preuve qu'il a pris toutes dispositions pour informer l'élève et alerter l'entreprise sur l'interdiction d'accès aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le Code du travail.

Lorsque l'élève est victime d'un accident, soit au sein de l'entreprise, soit au cours du trajet domicile – lieu de stage, le chef d'entreprise s'engage à :

- Prévenir le chef d'établissement et la famille,
- Adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement dans la journée où le sinistre s'est produit.

Article 9

Le chef d'établissement et le chef d'entreprise (ou le responsable de l'organisme d'accueil) se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention. Ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions destinées à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline ou en raison de l'absence de l'élève dans l'entreprise.

Article 10

La présente convention est conclue pour la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel (application de la circulaire n° 2003-134 du Ministère de l'Éducation Nationale en date du 8 septembre 2003, paragraphe II B).

TITRE II

1 - OBJECTIFS PEDAGOGIQUES

Cette expérience de vie en milieu professionnel doit répondre à plusieurs objectifs :

- 1- Contribuer efficacement à l'émergence du projet personnel de formation et d'insertion socioprofessionnelle à terme.
- 2- Découvrir les réalités du monde du travail et établir des relations avec les différents membres de l'entreprise.
- 3- Mettre en œuvre et renforcer les compétences d'observation et d'adaptation ; découvrir les connaissances générales nécessaires à une insertion professionnelle future et donner envie de les acquérir.

Le stage ainsi conçu est à la fois une expérience à vivre et un outil de connaissance. Il permet à l'élève de devenir progressivement acteur de l'élaboration de son projet et de collaborer ainsi à son propre apprentissage.

- 4- Compétences visées :
 - A) Connaître et comprendre les règles et le droit
 - B) Faire preuve de responsabilité ; respecter les règles de vie collective ; s'engager et prendre des initiatives.
- 5- Modalités d'évaluation :
 - 4.1- Rapport de stage établi par chaque élève,
 - 4.2- Oral de restitution de stage (**date à définir**)
 - 4.3- Rapport du maître de stage auprès du référent ou de son représentant, M. PAPIN (du collège) qui pourra lui rendre visite en accord avec le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil.

2 - VOLET FINANCIER

L'élève déjeunera au collège pendant la durée de son stage : OUI NON



3 - SITUATION DES ELEVES DANS L'ENTREPRISE

PERIODE DE STAGE : DU LUNDI 20 JANVIER AU VENDREDI 24 JANVIER 2025

Elève

Nom : Prénom :

Né(e) le : Classe :

Age au moment du stage :

Représentant légal de l'élève (parents, famille d'accueil)

Nom : Prénom :

Adresse :

Tél. :

E-mail :

A savoir avant de remplir le planning :

Présence de l'élève sur le lieu du stage :

- Pas avant 6h (le matin) – Pas après 20h (le soir) – 7 heures par jour maximum
- 32 heures maximum par semaine pour les élèves de moins de 15 ans
- 35 heures maximum par semaine pour les élèves de plus de 15 ans

Par ailleurs, aucun travail ininterrompu ne peut excéder quatre heures et demie.

Lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à quatre heures et demie, le jeune bénéficie d'un temps de pause d'au moins trente minutes consécutives.

Jour	Matin	Après-midi	Total
lundi	De à	De à heures
mardi	De à	De à heures
mercredi	De à	De à heures
jeudi	De à	De à heures
vendredi	De à	De à heures
Total		 heures

Les parents (ou le représentant légal) et l'élève déclarent avoir pris connaissance des termes de la convention.

Fait à Ecommoy, le

Signatures obligatoires :

Le Chef d'entreprise (cachet de l'entreprise)
Le Responsable de l'organisme d'accueil,

Le représentant légal,

L'élève,

Le Principal, C. PAPIN

Lorsque le stage s'effectue dans une structure dont les professionnels sont tenus de détenir le pass sanitaire ou sont soumis à l'obligation vaccinale, les élèves doivent respecter ces obligations (FAQ en date du 8/10/2021)